



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de COULANS-SUR-GÉE (72)**

n°MRAe 2017-2743

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coulans-sur-Gée, déposée par la commune de Coulans-sur-Gée, reçue le 6 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 octobre 2017 et sa réponse du 8 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 12 octobre 2017 et sa réponse du 9 novembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Coulans-sur-Gée, commune d'environ 1 700 habitants, a pour objectif la construction de 110 logements à l'horizon 2027, ce qui correspond aux orientations fixées par le SCoT du Pays de la Vallée de la Sarthe arrêté le 13 juillet 2016 ;

Considérant que la Mission régionale d'autorité environnementale a rendu une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 8 février 2017 pour une précédente version de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coulans-sur-Gée, que cette révision a fait l'objet d'un avis défavorable de la Direction départementale des Territoires, entraînant ainsi le dépôt du présent dossier modifié ;

Considérant que la commune affiche un objectif de limitation de l'évolution démographique à 1,5 % par an contre 3,2 % sur la dernière décennie ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) identifie trois secteurs de densification urbaine au sein du bourg (les « jardins du Presbytère », mutation de l'actuel stade et comblement des vides urbains) ainsi qu'une zone d'extension au nord-est de la commune en continuité du lotissement la Devésièrre sur une surface d'environ 2 hectares ; que par ailleurs le site de Longueraie, dans le prolongement

immédiat du lotissement de la Devésièrre, a également vocation à accueillir un pôle d'équipements de sports et loisirs sur environ 3 hectares ;

Considérant que le PADD prévoit un potentiel d'extension de 5 hectares pour la zone d'activités de la Cour du Bois dédiée aux activités économiques ;

Considérant que la capacité des équipements communaux, en particulier la station d'épuration, est compatible avec ces objectifs de croissance ;

Considérant que la commune précise que des inventaires des zones humides ainsi que des haies et arbres remarquables ont été réalisés pour permettre de décliner et protéger la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre des milieux naturels ; que toutefois l'aménagement du secteur de Longueraie destiné à accueillir le prolongement du lotissement de la Devésièrre ainsi que le pôle sportif, nécessitera une attention particulière s'agissant de la prise en compte d'une haie d'environ 300 mètres identifiée dans la trame verte de la commune fournie au dossier, qui pourra se traduire notamment au travers de la mise en place d'une OAP dans le projet de PLU ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Coulans-sur-Gée, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Coulans-Sur-Gée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex